

DE : Madame Suzanne Roy
Ministre de la Famille

Le 1^{er} décembre 2022

TITRE : Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le Curateur public— Changement d'adresse

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le douzième paragraphe de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (c. C-81) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, « déterminer le lieu où le curateur public exerce principalement ses attributions. » Cette habilitation gouvernementale de déterminer le lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions est mise en œuvre dans le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (c. C-81, r. 1) prévoit, à l'article 14, que « [l]e lieu où le curateur public exerce principalement ses attributions est situé au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, H3B 4W9. »

Le Curateur public exerce principalement ses attributions à cette adresse depuis le 21 mai 1992, date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public tel qu'édicte par le Décret 602-92. Il s'agit donc de l'adresse du domicile des personnes représentées par le Curateur public depuis environ trente ans, l'article 81 du Code civil du Québec (c. CCQ-1991) prévoyant que « [l]e majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. » Le Curateur public reçoit aussi depuis la même période signification des procédures judiciaires à cette adresse, la Loi sur le curateur public prévoyant, à l'article 73, que « [t]oute signification de procédure judiciaire au curateur public doit se faire au lieu où il exerce principalement ses attributions. »

La Société québécoise des infrastructures (SQI), comme pour plusieurs ministères et organismes québécois, est responsable des services de gestion immobilière du Curateur public. C'est donc la SQI qui conclut les baux pour les locaux occupés par le Curateur public.

2- Raison d'être de l'intervention

Comme mentionné, la SQI est responsable des services de gestion immobilière relativement aux locaux occupés par le Curateur public. Or, le bail relatif à l'espace loué par la SQI au 600 boulevard René-Lévesque Ouest viendra à échéance le 30 juin 2023 et la SQI n'a pas été en mesure de le renouveler. Le Curateur public doit donc quitter les locaux occupés et déménager dans de nouveaux locaux. La SQI a proposé au Curateur public d'occuper des espaces de bureau situés au 1832-500, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, proposition qui a été acceptée par le Curateur public. Un déménagement

s'étalant sur plusieurs semaines et devant se conclure au plus tard à la fin du mois de juin 2023 est prévu.

Ainsi, une modification réglementaire est nécessaire afin de permettre ce déménagement du Curateur public. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public doit être modifié afin de refléter, à partir de la fin du mois de juin 2023 la nouvelle adresse où le Curateur public exercera principalement ses attributions.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est que le gouvernement modifie le lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions afin de lui permettre de déménager dans les nouveaux locaux proposés par la SQI au 1832-500, rue Sherbrooke Ouest à Montréal. Une modification réglementaire est donc nécessaire afin d'assurer la conformité entre le lieu où le Curateur public exercera principalement ses attributions à partir de la fin du mois de juin 2023 et l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public.

Cette modification à l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public doit entrer en vigueur à la fin du mois de juin 2023 afin de permettre que le domicile légal des majeurs en tutelle puisse être modifié, que les procédures judiciaires devant être signifiées au Curateur public le soient au bon endroit et d'assurer le détournement du courrier, le Curateur public devant avoir cessé d'occuper les locaux du 600 boulevard René-Lévesque Ouest au 1^{er} juillet 2023.

4- Proposition

La proposition consiste à modifier le lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions afin de lui permettre de quitter les locaux du 600 boulevard René-Lévesque Ouest avant le 1^{er} juillet 2023 et de lui permettre d'exercer principalement ses attributions au 1832-500, rue Sherbrooke Ouest. Cette proposition nécessite incidemment de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. À la suite de l'entrée en vigueur de cette modification à la fin du mois de juin 2023, l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public se lirait de la manière suivante : « Le lieu où le curateur public exerce principalement ses attributions est situé au 1832-500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, H3A 0J2 ».

5- Autres options

Étant donné que la SQI n'a pas été en mesure de renouveler le bail permettant au Curateur public d'occuper les locaux au 600 boulevard René-Lévesque Ouest, il n'est pas possible pour le Curateur public de continuer à exercer ses principales attributions à cet endroit à partir du 1^{er} juillet 2022. Aucune autre option que le déménagement du Curateur public, et par le fait même une modification de l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, n'a donc été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Impact sur les personnes représentées par le Curateur public

Tel que mentionné précédemment, l'article 81 du Code civil du Québec prévoit que « [l]e majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. » Ainsi, pour toutes les personnes dont le Curateur public est le tuteur, la modification proposée à l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a comme impact de modifier le lieu de leur domicile légal. Les impacts en pratique seront faibles pour ces personnes puisque le Curateur public, à titre de tuteur de celles-ci, s'occupera d'effectuer les changements d'adresse nécessaires auprès des instances qui fournissent des services à la personne sous tutelle.

6.2 Impact sur la population en général

L'impact de la modification réglementaire sur la population en général est principalement que toute personne qui souhaitera correspondre avec le Curateur public devra employer la nouvelle adresse qui sera énoncée à l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. De plus, pour les personnes qui souhaiteraient se présenter en personne au lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions, celles-ci devront se rendre au 1832-500, rue Sherbrooke Ouest au lieu d'au 600, boulevard René-Lévesque Ouest. Ces lieux sont tous deux situés dans l'arrondissement Ville-Marie de la Ville de Montréal et sont séparés par une distance de 650 mètres. L'impact de ce changement sur la population en général est donc faible, d'autant plus que le nombre de personnes se présentant en personne au lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions a fortement diminué depuis la pandémie de COVID-19.

Aussi, tel que mentionné, la Loi sur le curateur public prévoit, à l'article 73, que « [t]oute signification de procédure judiciaire au curateur public doit se faire au lieu où il exerce principalement ses attributions. » La modification réglementaire nécessitera donc que toute personne qui souhaite signifier une procédure judiciaire au Curateur public indique la nouvelle adresse du lieu où il exerce principalement ses attributions.

Le changement d'adresse civique du Curateur public ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (Décret 1558-2021), puisque la modification proposée peut être assimilée à une organisation interne du gouvernement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La stratégie immobilière gouvernementale présentée par le Secrétariat du Conseil du trésor et la Société québécoise des infrastructures le 30 mai 2022 priorise notamment l'optimisation des espaces en propriété et le réaménagement de ministères et organismes provenant de location. Dans le contexte de la fin du bail des locaux occupés par le Curateur public pour son siège social, la SQI a proposé de nouveaux locaux appartenant à une société d'État au Curateur public au printemps 2022. Puisque cette proposition convenait au Curateur public, celle-ci a été retenue. Précisons qu'à l'exception de ces

échanges avec la SQI, n'y a pas eu de consultations externes sur le contenu du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Aucun enjeu n'est prévu relativement à la mise en œuvre de la proposition de modification réglementaire. À la suite de son entrée en vigueur, le Curateur public modifiera toute mention du lieu où il exerce principalement ses attributions afin de refléter la modification à l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. Aucun plan de communication n'est prévu relativement à la modification à l'article 14 du Règlement. Un plan de communication a toutefois été conçu pour informer les clientèles internes et externes du déménagement du siège social du Curateur public.

Le déménagement des bureaux s'effectuant sur plusieurs semaines, l'échéancier prévoit que ces changements soient complétés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 14 tel que modifié par le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public.

9- Implications financières

La proposition ne requiert aucune implication financière pour le gouvernement. Les modifications internes à effectuer relativement au changement du lieu où le Curateur public exerce principalement ses attributions pourront s'effectuer sans ajouts d'effectifs.

10- Analyse comparative

Des recherches sommaires n'ont pas permis d'identifier d'autres ministères et organismes dont le lieu où ils exercent principalement leurs attributions serait prévu par règlement et qui auraient dû déménager. Aucune analyse comparative ne peut donc être effectuée.

La ministre de la Famille,

SUZANNE ROY